

COMMISSION PERMANENTE DU 7 JUILLET 2022

Rapport n° CP 2022-307 :

BOUCLIER DE SÉCURITÉ : 3ÈME AFFECTATION POUR L'ANNÉE 2022

Texte de l'amendement :

Le dossier N° EX064220 est retiré de la présente délibération.

Exposé des motifs

**Le financement régional d'armes létales fait l'objet de plusieurs recours, il est hors compétences régionales et met en danger juridiquement et financièrement la Région**

La Commission permanente du Conseil régional d'Île-de-France a adopté, à la majorité, la délibération n° CP 2021 – 386 du 22 septembre 2021 intitulée « Bouclier de sécurité : 4<sup>ème</sup> affectation pour l'année 2021 ».

Un amendement de l'exécutif, non annoncé ni évoqué préalablement dans quelque instance que cela soit, a été déposé le jour même de la Commission permanente à 00 heures 16. Il proposait d'ouvrir aux subventions régionales l'acquisition d'équipements de protection et de défense des polices municipales au sens des articles R 511-12 et suivants du Code de sécurité intérieure.

Cet amendement ouvrait donc aux subventions régionales l'acquisition d'armes létales et est venu modifier sensiblement le règlement du « bouclier de sécurité » adopté le 22 novembre 2017. La modification de ce règlement a fait irruption par voie d'amendement bien, ne figurait pas à l'ordre du jour de la Commission permanente et n'était pas mentionnée dans la délibération telle que transmise aux Conseillers régionaux. Cette modification du règlement, bien que substantielle, n'a pas été évoquée préalablement, ni en commission « sécurité », ni à l'ouverture de la Commission permanente.

Par ailleurs, la référence, dans l'amendement de l'exécutif, aux équipements des articles R 511-12 et suivants du Code de sécurité intérieure de façon non-exhaustive et sélectionnée, combinée à la transmission tardive de l'amendement, démontre objectivement une volonté de dissimulation et un défaut d'information manifeste des Conseillers régionaux de la part de l'exécutif. Enfin, sa présentation n'a pas permis d'apprécier l'entièreté des équipements qu'il proposait de subventionner.

L'adoption de cette mesure est donc frappée d'un grave défaut d'information des Conseillers régionaux et fait l'objet de recours au Tribunal Administratif de Montreuil de la part des groupes Pôle Écologiste et de la Gauche Communiste, Écologiste et Citoyenne.

Comme nous le rappelons régulièrement depuis la création du bouclier de sécurité, la Loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015, fixe les compétences des Conseils régionaux et acte la suppression de la clause de compétence générale pour ses collectivités.

Par conséquent, le Conseil régional d'Ile-de-France est incompétent pour intervenir en matière de sécurité intérieure. Cela a été confirmé par la jurisprudence et notamment pas la décision n°1703337 du TA de Marseille du 17 décembre 2019 qui a annulé la délibération de l'équivalent du « bouclier de sécurité » en région Provence Alpes Côte d'Azur à la demande du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Cette jurisprudence fragilise considérablement le bouclier de sécurité et met en danger les décisions prises par la Région Ile-de-France. L'attribution d'une subvention en faveur d'armes létales renforce cette prise de risque pour la collectivité.

Reprenant point par point nos arguments juridiques, le Préfet de Région a adressé le 18 janvier 2022 à la Présidente de Région un recours gracieux portant notamment sur la délibération n° CP 2021 – 386 du 22 septembre 2021. La réponse de la Présidente de Région en date du 31 janvier 2022 ainsi que la motion de l'exécutif adoptée le 16 février 2022 confirment la volonté de l'exécutif d'engager un bras de fer avec l'état de droit et d'exposer ainsi la collectivité régionale à des risques juridiques et financiers non-maîtrisés.

La délibération n° CP 2021 – 386 du 22 septembre 2021 étant frappée d'irrégularités (ou « maladdresses » reconnues dans la presse par l'exécutif) et faisant l'objet de plusieurs recours gracieux et contentieux, nous demandons de ne pas appliquer les dispositions introduites par l'adoption de l'amendement de l'exécutif du 22 septembre 2021 et de **retirer par conséquent le dossier N° EX064220 de la présente délibération.**

Cette subvention entachée d'irrégularités s'ajoute à celles adoptées les 28 janvier et 20 mai 2022 qui concernaient les dossiers N° EX061596, n° EX061920, n° EX062353, n° EX062372, n° EX062662, n° EX063222, n° EX063306 et n° EX063411.

**Ghislaine SENEÉ**

Présidente de groupe

Pôle Ecologiste

**Céline MALAISÉ**

Présidente de groupe

Gauche Communiste, Écologiste et  
Citoyenne